

L'acquis essentiel des veuves d'anciens combattants est la qualité de ressortissante de l'ONaCVG.

**QU'APPORTE AUX VEUVES LA QUALITE
DE RESSORTISSANTE DE L'ONaCVG ?**

- > Le droit d'être représentées aux Conseils d'administration de l'ONaCVG et de ses Services départementaux avec voix délibérative.
- > Le bénéfice d'une assistance administrative dans l'accomplissement de toutes les démarches effectuées auprès des administrations publiques et assimilées.
- > L'accès à la solidarité des Services Départementaux de l'ONaCVG en cas de difficultés financières (sur étude de dossier).
- > L'octroi d'une carte de ressortissante de l'ONaCVG (sur demande)
- > Le droit d'être admisés dans les maisons de retraite labellisées "Bleuet de France".

*La qualité de ressortissante à part entière de l'ONaCVG
(avec les avantages qui en découlent)
différencie les veuves d'anciens combattants des veuves civiles*

LES DEMARCHES AU DECES

(Démarches non spécifiques au décès d'un ancien combattant)

➤ Formalités :

- **Faire constater le décès** : par tout médecin ou, dans les grandes villes par un médecin d'état civil (se rendre à la mairie) ; le médecin d'état civil est envoyé par la gendarmerie ou le commissariat en cas de suicide ou accident.
- **Faire établir et signer l'acte de décès** : à la mairie ; le délai pour déclarer le décès est de 24 heures – Pièces nécessaires : une pièce d'identité du déclarant, le livret de famille du défunt, le certificat de constatation de décès.
- Si le décès se produit dans un **établissement hospitalier**, c'est le médecin de l'hôpital qui fait le constat, la déclaration et les premiers soins.
Dans un **établissement médico-social**, le **directeur** informe l'officier de l'état-civil.
- Le permis d'inhumation ne peut être délivré qu'après un délai de 24 heures après le décès.
- Le transport d'un corps doit intervenir dans les 48 heures suivant le décès (après autorisation du maire et accord de l'établissement).

Les sociétés de pompes funèbres peuvent accomplir les formalités, en totalité ou en partie.

- **Organisation des obsèques** (24 heures au moins, six jours au plus après le décès).
Les pompes funèbres ont l'obligation d'assurer « le service extérieur » (transport, gestion chambre funéraire, soins, organisation...). Elles peuvent proposer des services annexes (fleurs, faire-part...)
- **Inhumation ou crémation** : exprimer explicitement son choix de son vivant peut éviter la difficulté de prise de décision des proches. Après accord du médecin, une autorisation de crémation est délivrée lors de l'établissement de l'acte de décès.
- **Les tarifs** dépendent surtout de la qualité des prestations mais aussi de « prestations annexes » facultatives. Faire établir un devis précis.
La crémation est en principe moins coûteuse que des obsèques traditionnelles.
- **Paiement des frais d'obsèques** : Tout héritier direct peut obtenir sur justificatifs le paiement des frais à partir du compte créditeur du défunt (**montant limité à 5000 €**), des arrérages de pension, de l'actif successoral. Ascendants ou descendants doivent régler les frais d'obsèques même en cas de renonciation à la succession.

Se renseigner sur l'existence ou non d'un contrat de capital-décès auprès des organismes tels que mutuelles, banques. Une confirmation peut être apportée par l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance, l'Agira.

Organiser et payer ses obsèques à l'avance est une démarche de plus en plus courante.

ORGANISMES A PREVENIR PAR SUITE DE DECES (organismes de droit commun)

Dans les 24 heures :

- Eventuellement l'employeur ou l'ASSEDIC, la chambre de commerce pour les commerçants.

Dans les 7 jours :

- Les **banques**,
- L'**organisme d'assurance maladie dont dépendait le défunt**, la sécurité sociale, la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie), la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et santé au travail), la MSA (mutualité sociale agricole), ou autre organisme (mines, SNCF, etc...),
- **Votre propre caisse d'assurance maladie** (si différente).
- Les **mutuelles** telles que les complémentaires santé, les organismes de prévoyance, d'assurance-décès ou d'assurance-vie,
- Les caisses de **retraites complémentaires**,
- La CAF (**caisse d'allocations familiales**),
- Le **service d'aide social en cas de bénéfice de l'APA** (allocation personnalisée à l'autonomie).

Dans le mois qui suit le décès :

- le centre des **impôts**,
- les fournisseurs d'**électricité, de gaz, d'eau**, les opérateurs de **téléphonie**,
- les **organismes de crédits** s'il y a lieu,
- le **notaire**,
- les compagnies d'**assurances** : incendie, automobile...
- éventuellement, des maisons de publications pour interrompre des abonnements personnels au défunt.

DEMARCHES A EFFECTUER AUPRES DU MONDE COMBATTANT AU DECES DU CONJOINT ANCIEN COMBATTANT

Dans l'immédiat :

- Prévenir du décès un responsable de la section locale ACPG-CATM.
- A défaut, prévenir le secrétariat de l'association départementale ACPG-CATM.

Dans les jours qui suivent :

- *Interrompre le versement de la retraite du combattant. **
 - Si le conjoint ancien combattant était titulaire *d'une pension militaire d'invalidité*, se renseigner sur les droits à réversion auprès du Service qui attribuait la pension.
 - Si le conjoint ancien combattant s'était constitué *une retraite mutualiste du combattant*, prendre contact avec la Caisse (la CARAC ou autre). *
 - *Demander sa carte de ressortissante de l'ONaCVG. **
 - *Eventuellement; en cas de difficultés financières, faire une demande d'aide aux frais d'obsèques auprès du Service départemental de l'ONaCVG. **
- * Ces sujets sont développés dans d'autres pages du guide.**
- *Notifier s'il y a lieu votre changement d'adresse* auprès du secrétariat de l'association départementale ACPG-CATM.

Il est conseillé, dans la mesure du possible, de *s'adresser à un responsable de la section locale ou de l'association départementale* qui vous guidera dans vos démarches.

INTERROMPRE LE VERSEMENT DE LA RETRAITE DU COMBATTANT AU DECES DE L'ANCIEN COMBATTANT

Le versement de la retraite du combattant étant semestriel et effectué à terme échu, il faut accomplir la démarche d'interruption du versement sans retard et avant l'échéance semestrielle suivant le décès.

Si cette démarche n'était pas accomplie en temps voulu, la conjointe aurait à rembourser le trop-perçu.

Démarches à accomplir :

Il faut signaler sans retard le décès du titulaire de la retraite du combattant

✓ Par l'envoi d'un acte de décès à la Trésorerie Générale (au Centre de Gestion des Retraites - retraite du combattant).

L'adresse qui vous concerne est indiquée dans le bulletin de pension du titulaire de la retraite du combattant et reçu semestriellement.

Joindre la copie du bulletin de pension le plus récent.

✓ Il faut également signaler le décès à l'établissement teneur du compte (*banque ou autre*).

La retraite du combattant n'est pas réversible,

(Extrait de la loi du 31 mars 1932 : Cette retraite annuelle, qui n'est pas réversible, est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale).

RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT APRES LE DECES DU TITULAIRE

De nombreux anciens combattants ACPG-CATM se sont constitué, auprès de

la CARAC,

une **retraite mutualiste complémentaire (RMC)**, par des versements successifs, avec participation de l'Etat jusqu'à un certain plafond de capital.

Aux versements s'ajoute le montant de la bonification (participation aux excédents financiers de la mutuelle CARAC) et la revalorisation annuelle.

En supposant que la conjointe soit la bénéficiaire désignée pour, au décès de l'ancien combattant, percevoir ce patrimoine financier, plusieurs situations peuvent se présenter.

- Si à l'adhésion c'est le mode **"capital aliéné"** qui a été choisi, la conjointe ne percevra pas de capital décès ; par contre, les rentes perçues par l'ancien combattant jusqu'au décès ont été plus importantes que dans le mode suivant, **"capital réservé"**.

Dans le cas où le mode **"capital réservé"** a été choisi à l'adhésion, la conjointe percevra l'intégralité du capital sous forme de capital décès.

En cours de contrat, une partie du capital "réservé" a pu être, à la demande de l'ancien combattant, "aliéné" pour la constitution d'une **"rente au conjoint"** du vivant de l'ancien combattant. Au décès de ce dernier, la conjointe percevra une "rente définitive" et le "capital réservé" non utilisé pour la "rente au conjoint".

Au décès du titulaire du compte, l'épouse, la partenaire pacsée ou la concubine s'adressera à l'agence CARAC la plus proche dont elle trouvera les coordonnées sur des courriers reçus de cet organisme, afin d'être renseignée sur sa situation personnelle.

N.B. Nous ne traitons ici que l'exemple de la CARAC. Certains ACPG-CATM se sont constitué une RMC auprès d'autres organismes. De la même façon, il faut contacter celui qui vous concerne.

AUX CONJOINT(E)S SURVIVANT(E)S DE RESSORTISSANT(E)S DE L'ONaCVG TITULAIRES DE PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE (PMI)

Le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre a fait l'objet d'une importante réforme, qui s'applique depuis le 1er janvier 2017.

Pour connaître ses droits à percevoir une pension de réversion et son montant,

- la conjointe survivante d'un titulaire d'une Pension Militaire d'Invalidité (PMI),
- la conjointe survivante d'une victime civile de guerre,
- la conjointe survivante ayant eu le statut de tierce personne auprès d'un ressortissant

Il faut se renseigner auprès du Service qui attribuait la pension militaire d'invalidité au titulaire décédé.

LA CARTE DE RESSORTISSANTE DE L'ONaCVG

* **Quelles sont les destinataires de la carte ?**

Les conjointes dont le *mari décédé*

- était *titulaire d'une pension militaire d'invalidité*

ou - avait obtenu *la carte du combattant*

ou *le titre de reconnaissance de la Nation (TRN)*

ou - pouvait se prévaloir d'un *titre autre en rapport avec un conflit*

(exemple : la carte de «victime du travail forcé en Allemagne nazie»).

* **Par quel(s) conflit(s) doit avoir été concerné le conjoint décédé?**

• *Première guerre mondiale (1914-1918)*

• *Deuxième guerre mondiale (1939-1945)*

• *Guerre d'Indochine*

• *Guerre d'Algérie*

• *Combats de Tunisie et du Maroc*

• *Opérations de sécurité hors métropole (Missions et opérations extérieures)*

* **Modalités d'obtention de la carte de ressortissante :**

La réception des demandes, leur instruction, l'établissement de la carte relèvent de la compétence du Service Départemental de l'ONaCVG du lieu de résidence de la requérante.

* **Où se procurer le formulaire à remplir pour la demande de carte de ressortissante ?**

soit auprès des responsables de votre section locale ACPG-CATM ou auprès du secrétariat de votre association départementale ACPG-CATM.

soit directement au Service de l'ONaCVG de votre département

(Ne pas oublier d'informer de votre démarche les responsables de votre section locale ACPG-CATM ou votre association départementale ACPG-CATM).

* **Pièces à joindre au formulaire :**

- Une **photo d'identité** (la plus récente possible) de la requérante (*en cas d'impossibilité de la personne à se déplacer, une photo d'amateur peut être acceptée ; se renseigner auprès de votre service départemental*). Ecrire son nom et prénom au dos de la photo.

- Une photocopie de votre **carte d'identité**.

- Un **acte de naissance** avec mentions marginales (original de moins de 3 mois, à demander à la mairie de son lieu de naissance).

- Un **acte de décès** du conjoint.

- une **photocopie du titre** que possédait le conjoint décédé (**carte de combattant, TRN (Titre de Reconnaissance de la Nation), brevet de pension militaire d'invalidité** ou autre titre).

Cette carte de ressortissante peut être présentée dans tout Service Départemental de l'ONaCVG du territoire national, y compris outre-mer.

BESOIN D'AIDE FINANCIERE POUR UN MOTIF PRECIS,

RESPECTEZ LES 3 ETAPES SUCCESSIVES :

- ↳ faire d'abord valoir le droit commun (voir ci-dessus),
- ↳ faire une demande auprès du Service de l'ONaCVG de votre département,
- ↳ le montant de ces aides éventuelles connu, faire une demande auprès de votre Fédération via votre association départementale

**LES DROITS COMMUNS A DEMANDER
AVANT DE SOLLICITER UNE AIDE FINANCIERE
AUPRES DE L'ONaCVG ET DE LA FNCPG-CATM**

Mise à jour 04/2022

Avant de demander une aide financière auprès de l'ONaCVG et auprès de la FNCPG-CATM, il faut s'assurer d'avoir épuisé toutes les demandes de « droits communs » qui pourraient vous être alloués, en fonction de votre situation :

- Les retraites, les pensions de réversion. *
- Les pensions d'invalidité. *
- L'allocation personnalisée à l'autonomie (APA ou ADPA) (auprès du Conseil Départemental). *
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) si les retraites sont inférieures à un certain niveau : 916,78 € au 1er janvier 2022 (auprès de sa caisse de retraite de base). *
- Les aides au logement (auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, la CAF).
- L'aide-ménagère (auprès de sa/ses caisse(s) de retraite de base et complémentaire).

→ Les subventions d'un organisme d'aide à l'amélioration de l'habitat dans le cadre de travaux pour un maintien à domicile (s'adresser à la mairie ou au conseil départemental ou directement à l'organisme). *

* Ces sujets sont développés dans d'autres pages du guide.

FAIRE SA DEMANDE DE REVERSION DE LA RETRAITE PROFESSIONNELLE DE SON CONJOINT DECÉDÉ

Mise à jour 04/2022

✓ La réversion est l'attribution, au conjoint d'un assuré social décédé, d'une partie de la pension de **retraite de base** et de la pension de **retraite complémentaire** qu'il percevait (si assuré à la retraite) ou qu'il aurait perçu (si décès avant le départ en retraite).

✓ Cette attribution est soumise à des **conditions**.

Dans la **plupart des régimes de base** (général, agricole, professions libérales, indépendants), il faut :

- Avoir été marié avec l'assuré décédé (concubins et pacsés ne bénéficient pas de la réversion du défunt).
- Un âge minimum, 55 ans.
- Ne pas dépasser un plafond de ressources : en 2022, 21 985,60 € par an (2080 fois le Smic horaire) - Calcul sur revenus des 3 derniers mois si inférieurs au quart du plafond sinon sur les 12 dernier mois.

✓ **La réversion n'est pas automatique. Il faut la demander à la caisse de retraite professionnelle du défunt.**

Si l'assuré dépendait de plusieurs régimes d'assurance vieillesse, ne s'adresser qu'à une seule caisse qui assurera la coordination,

- soit auprès du régime où le salarié a cotisé le plus longtemps,
- soit auprès du régime de la dernière affiliation,
- soit au régime qui attribue la retraite la plus élevée.

✓ **Un formulaire** (adressé par la caisse ou disponible en mairie) est à remplir.

Il est impératif de **joindre tous les documents demandés**, pour éviter plusieurs courriers de rappel qui retardent la mise en place du versement de cette pension de réversion.

✓ **Calcul des ressources** : Les ressources déclarées par le conjoint survivant (qui peut être seul ou remarié, concubin, pacsé) lors de la demande de réversion, font l'objet de vérifications.

Certaines ressources sont exclues du calcul telles que pension d'invalidité, APA...

✓ **Son montant** : 54% de la pension, hors majoration possible, mais si le total « ressources personnelles + réversion » dépasse le plafond de ressources (21 985,60€ en 2022) la réversion est réduite de la différence.

Calcul des ressources : les ressources déclarées par le conjoint survivant lors de la demande de réversion font l'objet de vérifications. En cas de changement de situation familiale, remariage, pacs ou concubinage, les droits à pension de réversion sont révisés en fonction des ressources du ménage.

Certaines ressources sont exclues du calcul telles que pension d'invalidité, APA...

.../...

Informations supplémentaires :

- ✓ Dans le cas d'assurés divorcés et remariés, la **pension de réversion est partagée** au prorata de la durée de chaque mariage.
- ✓ Se renseigner sur un éventuel droit à **majoration de pension** pour enfants (ou autre motif) ; cette majoration n'est pas automatique, **il faut la demander**.
- ✓ Depuis le 1er janvier 2016, les **pensions de réversion du régime général** doivent être versées dans les 4 mois suivant le dépôt d'une demande dûment complétée. Au bout de 4 mois sans réponse, la demande peut être considérée comme rejetée.

IMPORTANT : des variantes existent selon les régimes d'assurance.

- ✓ *Dans la **fonction publique**, le remariage ou concubinage ou pacs annule le droit à la pension de réversion.*
- ✓ *Quel que soit le régime des **retraites complémentaires**, le remariage met fin à la réversion.*
- ✓ *Le **taux de réversion des retraites complémentaires** varie selon le régime.*

ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES ÂGÉES

ASPA

Mise à jour 04/2022

Comme dit dans ces pages, avant de faire une demande d'aide financière que ce soit auprès de l'ONaCVG (pour les adhérent(e)s ressortissant(e)s) ou auprès de la Fédération (pour ressortissant(e)s et sympathisant(e)s) il faut faire valoir tous les droits communs auxquels on peut prétendre selon sa situation. Parmi ceux-ci, l'ASPA, allocation de solidarité aux personnes âgées (à partir de 65 ans).

Le montant maximum de l'ASPA est en 2022 de 916,78 euros pour une personne seule.

→ Où s'adresser pour cette demande d'ASPA ?

- à votre caisse de retraite de base (MSA, CARSAT...).
- à la mairie de votre lieu de résidence si vous ne relevez d'aucune caisse d'assurance vieillesse.

→ Calcul des ressources

- Revenus pris en compte : retraites, pensions d'invalidité, revenus de placements financiers, de biens immobiliers (dans la limite de 3 % de la valeur vénale), revenus de biens donnés à un descendant au cours des 10 dernières années, avantages viagers (contrat assurance-vie, vente en viager).
- Revenus NON pris en compte : valeur de la résidence principale, prestations familiales, allocation logement, APA, prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP), aide alimentaire éventuellement apportée, retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques.
- Le plafond de ressources et le montant de l'ASPA sont différents en cas de remariage, pacs ou concubinage.

→ Conditions de récupération de l'ASPA au décès du bénéficiaire

L'ASPA est récupérée sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 39 000 euros.

Le capital d'exploitation agricole et les bâtiments de cette exploitation sont exclus de cette récupération.

Un exemple :

Actif successoral : 50 000 € (donc supérieur à 39 000 €).

Récupération maximum : 50 000 € moins 39 000 € soit 11 000 €.

Si l'ASPA versée n'a été que de 9 000 €, la caisse de retraite les récupèrera.

Si l'ASPA versée a été de 14 000 €, la caisse ne récupèrera que 11 000 €.

Autre exemple :

Actif successoral : 30 000 € (donc inférieur à 39 000 €).

Aucune récupération, quel que soit le montant de l'ASPA versée.

mise à jour 04/2022

La récupération ne se fait que sur la succession et pas sur les biens des héritiers. Elle peut être différée (jusqu'au décès d'un conjoint par exemple), échelonnée, faire l'objet d'une hypothèque.

Il faut savoir que quel que soit l'actif successoral, le maximum récupéré ne dépasse pas un certain montant. En 2022, il est de 7 435,01 € par année d'ASPA versée.

A remarquer que cela correspond à une allocation moyenne de 619,58 € par mois, donc à des ressources personnelles de 297,20€ (916,78 € - 619,58 €).

Exemple : Décès en 2022 d'un bénéficiaire après 4 ans de perception de l'ASPA. La récupération ne dépassera pas 7 435,01 € x 4 soit 29 740,04 €.

AIDES FINANCIERES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Mise à jour 04/2022

Pour un aménagement de son logement, afin de le rendre plus adapté à son degré d'autonomie et se maintenir à domicile, il est possible d'obtenir des aides parmi lesquelles **les aides de l'ANAH, agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.**

(Dans certains départements, par suite de fusion avec d'autres agences liées au logement, l'organisme a pu prendre une autre appellation [exemple : SOLIHA, solidaires pour l'habitat]).

Où se renseigner?

- La mairie, le conseil départemental peuvent vous renseigner et vous aider à contacter l'ANAH. De même, vous pouvez vous informer auprès de l'agence d'information sur le logement, l'ADIL de votre département.

L'éligibilité à une aide de l'ANAH est soumise à conditions :

- **les travaux ne doivent pas être commencés,**
- les travaux ont pour but l'amélioration de l'habitat (ni entretien ni embellissement),
- le demandeur est propriétaire du logement (un locataire peut demander avec l'accord du propriétaire),
- le logement est achevé depuis au moins 15 ans,
- le niveau des ressources (défini en 2 catégories : très modeste et modeste).

Plafonds de ressources pour 2022 en Ile de France :

1 personne au foyer : très modeste : 21 123 € - modeste : 25 714 €
2 personnes au foyer : très modeste : 31 003 € - modeste : 37 739 €

Plafonds de ressources pour 2022 en province :

1 personne au foyer : très modeste : 15 262 € - modeste : 19 565 €
2 personnes au foyer : très modeste : 22 320 € - modeste : 28 614 €

Montant de l'aide possible :

Le montant de l'aide varie

- en fonction du type de travaux : mise en sécurité du logement, adaptation au vieillissement et handicap, rénovation énergétique...
- en fonction du taux de subvention : de 25 à 50 %, qui s'applique jusqu'à un certain plafond selon la nature des travaux, de 10 000 à 30 000 €.

L'aide de l'ANAH peut être complétée par son programme « ma Prim'rénov ».

Renseignements à prendre auprès de l'ANAH.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un nouveau service public, FRANCE-RENOV' a été lancé pour guider les personnes dans leurs rénovations.

.../..

Autres formes d'aides :

- ❖ Des aides fiscales sous forme de **crédits d'impôts** (travaux d'isolation...).
- ❖ **L'éco-prêt à taux zéro** - à demander auprès d'un établissement bancaire - sous conditions de "bouquet de plusieurs travaux" et "de "performance énergétique globale" pour le logement (isolation de la toiture, des murs, changement de fenêtres, changement du système de chauffage...).
- ❖ **Aide des collectivités territoriales**, commune, département, région : en soutien à la précarité énergétique par exemple.
- ❖ **Aide des caisses de retraite** pour aménagement sanitaires, travaux d'accessibilité, motorisation volets roulants... **sauf** si vous percevez l'APA ou autre allocation pour tierce personne ou l'allocation veuvage.

SOLIDARITE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ONaCVG A L'EGARD DE SES RESSORTISSANT(E)S AIDES FINANCIERES PONCTUELLES

□ Nature des interventions de solidarité des Services départementaux de l'ONaCVG à l'égard de ses ressortissant(e)s en difficulté :

- *Secours d'urgence* immédiat (*d'ordre alimentaire ou sanitaire...*).
- Aide pour *difficultés financières* ponctuelles ou *insuffisance de ressources* (*apurement d'une dette d'électricité, d'eau, aide à l'achat d'énergie de chauffage...*).
- Participation à des *frais médicaux* exceptionnels (*pour frais de prothèse auditive ou dentaire, ou achat de lunettes, d'un écran-loupe...*).
- Aide aux *frais d'obsèques* des ressortissants (*conjoint ou - dans de très rares cas - parent ressortissant*).
- Participation aux frais de *maintien à domicile* (*aménagement d'un rez-de-chaussée, monte-escalier, réfection d'ouvertures, achat d'un fauteuil roulant,...*).
- Participation à *l'aide-ménagère*.

□ Comment solliciter une intervention?

Remarque préalable : *Tout au long de la procédure (indiquée ci-dessous), les responsables de votre association départementale peuvent, si cela est nécessaire et en toute confidentialité, vous guider dans vos démarches et vous aider à constituer votre dossier de demande d'aide financière.*

- La demande est à formuler auprès du Service de l'ONaCVG du département de résidence, via votre section locale ou votre association départementale de préférence. **C'est une volonté de l'ONaCVG qu'un maximum de demandes soient parrainées par les associations.**
- Le Service départemental de l'ONaCVG fait suite à votre demande en vous adressant **un formulaire** à lui renvoyer **dûment rempli et signé**, accompagné des pièces requises justifiant de votre situation. Ce formulaire peut vous être fourni par votre association départementale.
- **Le Service instruit le dossier**, en tenant compte d'un certain nombre de critères financiers, sociaux, familiaux et de fragilités clairement identifiées (isolement, handicap, logement, etc.).

.../...

- La proposition du Service départemental de l'ONaCVG concernant l'accord pour l'attribution d'une aide ainsi que le montant de cette aide est soumise à l'**avis de la Commission "solidarité"**.

Le rythme des réunions de la Commission "solidarité" est adapté dans chaque Service départemental de l'ONaCVG au volume des dossiers présentés.

ACTIONS DE SOLIDARITE DE LA FNCPG-CATM A L'EGARD DE SES ADHERENTS (Solidarité interne à notre Fédération)

Des subventions de fin d'année et des aides financières exceptionnelles sont octroyées par notre Fédération, la FNCPG-CATM. *Le montant de ces attributions provient uniquement de ses propres fonds sociaux.*

Ces actions de solidarité s'adressent à tous les adhérents et adhérentes, ressortissants ou non ressortissants (sympathisants) justifiant de 3 années d'adhésion.

Pour y avoir accès, il faut donc s'être acquitté de sa cotisation à la FNCPG-CATM (par l'intermédiaire de son association départementale) depuis au moins 3 années consécutives avant l'année de la demande d'aide financière.

1 - Subventions de fin d'année

Ce sont des aides financières destinées :

□ Aux adhérent(e)s qui sont, depuis 2 mois ou plus, ou qui ont été, pendant 2 mois et plus, dans une ou plusieurs des situations suivantes, les temps de soins se cumulant :

- à l'hôpital,
- en soins de suite dans un établissement ou à domicile,
- en maison de convalescence ou de repos,
- handicapé(e) en établissement ou à domicile,
- dépendant(e) en établissement ou à domicile,
- malade de longue durée en établissement ou à domicile.

□ Aux adhérent(e)s parents d'enfants handicapés profonds. Au décès des parents, une cotisation de sympathisant acquittée par l'enfant lui-même ou la section locale ou l'association départementale peut permettre de poursuivre cette action de solidarité à l'égard de ces enfants.

□ Aux conjoint(e)s survivant(e)s ayant des enfants scolarisés de moins de 25 ans, et dont les ressources sont inférieures au SMIC (montant mensuel du SMIC à partir du 1^{er} mai 2022 : 1645,58 € brut, 1 302,64 € net (après déduction CSG et CRDS).)

2 - Aides financières exceptionnelles

Ces aides exceptionnelles n'interviennent - *sauf exception due à l'urgence* - **qu'après les aides de droit commun et après l'intervention du Service départemental de l'ONACVG.**

L'imprimé de demande d'aide financière exceptionnelle à utiliser est toujours le plus récent, adressé aux associations départementales dès modification. (Actuellement celui mis en application au 06/04/2022). Il est à demander au secrétariat de votre association départementale.

.../...

Le demandeur de l'aide financière vaudra bien fournir les pièces suivantes :

- Une attestation du Président départemental certifiant sur l'honneur l'adhésion du demandeur à une association départementale ACPG-CATM depuis au moins 3 ans avec acquittement de la cotisation fédérale à la FNCPG-CATM. Préciser s'il s'agit d'un(e) ressortissant(e) ou d'un(e) sympathisant(e).
- Pour un(e) ressortissant(e), la photocopie de sa carte de combattant *ou* de son titre de reconnaissance de la Nation *ou* de sa carte de veuve d'ancien combattant, *ou* d'un autre titre de ressortissant.
- Une photocopie du dernier avis d'imposition recto verso.
- Une copie des divers comptes bancaires (comptes courants, livret A et/ou tout autre placement), éventuellement sous pli confidentiel.
- Si le motif est d'ordre médical, un certificat médical ou tout autre document justifiant de la demande.

N.B. : Le budget social de la Fédération est indépendant du budget de fonctionnement. Il est alimenté par le résultat du transfert des établissements médico-sociaux de la Fédération à d'autres structures et par les legs,

L'objectif de la pérennisation de l'action sociale à l'égard de ses adhérents et adhérentes les plus démunis oblige la Fédération à une grande vigilance et à adapter le montant des aides aux fonds sociaux disponibles.

Ensemble, évitons les demandes abusives et cherchons les misères cachées.

INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Des prestations sociales versées après le décès d'un bénéficiaire peuvent faire l'objet d'une **action en recouvrement** auprès des ayants-droit pendant 5 ans à compter du décès.
- ✓ Tout emploi d'un salarié pour **aide à domicile** donne droit à un crédit d'impôt.
- ✓ Depuis le 1er janvier 2018, les **opticiens et audioprothésistes** ont l'obligation de présenter un devis standard à leurs patients. Ces derniers peuvent ainsi comparer les prix chez plusieurs professionnels.
- ✓ **La Complémentaire santé solidaire (ex CMU)** : Le plafond de ressources mensuel pour avoir droit à la complémentaire santé solidaire est fixé à 767 € depuis le 1^{er} avril 2022 . Les organismes d'assurance maladie obligatoire et l'organisme choisi pour gérer cette complémentaire prennent en charge tous les frais médicaux. La loi de financement 2022 de la Sécurité Sociale facilite l'attribution de la complémentaire santé solidaire aux bénéficiaires de l'ASPA.
- ✓ Les résidents d'un établissement pour personnes âgées, encore propriétaires de leur ancien logement, et non exonérés de la **taxe d'habitation** peuvent demander une remise gracieuse.
- ✓ **Taxe d'habitation 2022** : pour la résidence principale : disparition totale pour 80 % des foyers fiscaux (selon le revenu fiscal de référence de 2021 qui ne doit pas dépasser 28150 €, mais auquel s'ajoute le bénéfice de demi-part(s) supplémentaire(s) éventuelle(s).
Les 20 % de foyers fiscaux ne remplissant pas ces conditions seront dégrèvés de 65% en 2022 pour arriver au dégrèvement total en 2023.
- ✓ **Aide au logement** : Depuis le 1^{er} avril 2020, le droit à l'aide au logement est déterminé à partir des revenus des douze derniers mois .
Exemple : pour janvier février mars 2022, calcul à partir des revenus de décembre 2020 à novembre 2021 ;
pour avril mai juin 2022, calcul à partir des revenus de mars 2021 à février 2022
- ✓ Pour bénéficier du **chèque énergie** en 2022, le revenu fiscal de référence doit être inférieur à 10 800 € ; son montant varie de 48 € à 277 € ; son envoi est **automatique** et surtout sans démarchage.
- ✓ N° national d'appel pour signaler des maltraitances envers des personnes âgées : **3977**

Mise à jour 04/2022

ETABLISSEMENTS LABELLISES "BLEUET DE FRANCE"

L'ONaCVG a mis en place à partir de 1999 sur tout le territoire national un réseau de maisons de retraite labellisées "**Bleuet de France**".

80 % des 101 départements français ont un ou plusieurs de ces établissements spécifiques. On en compte 148 en 2022.

Les établissements labellisés "**Bleuet de France**" répondent à un certain nombre d'obligations et de règles bien définies.

Parmi celles-ci, l'obligation de rendre disponibles un certain nombre de chambres pour accueillir les ressortissants de l'ONaCVG qui en font la demande.

Pour savoir si votre département possède une maison de retraite labellisée "**Bleuet de France**" et pour avoir des renseignements la concernant, vous pouvez vous adresser au Service départemental de l'ONaCVG ou à votre association départementale.

FINANCEMENT DE SON HEBERGEMENT EN EHPAD OU MAISON DE RETRAITE

Le financement d'un hébergement en établissement peut être assuré par différentes sources :

- Les **ressources** apportées par la personne qui va résider dans l'établissement : retraite, capitaux mobiliers...

Dans le cas où le résident n'a pour ressources que sa retraite versée mensuellement et que celle-ci ne couvre pas le coût de l'hébergement, 90% sont affectés au paiement de l'hébergement mais 10% sont laissés au résident pour ses menues dépenses quotidiennes.

- **L'obligation alimentaire** de la famille.

Selon la situation familiale du résident, sont mis à contribution :

- Les époux entre eux,
- Les enfants envers les parents, et réciproquement,
- Les petits-enfants envers les grands-parents, et réciproquement,
- Les gendres et les belles-filles envers les beaux-parents (sauf en cas de divorce ou de veuvage sans enfant).

Le montant de participation de chaque obligé alimentaire est fixé en fonction de ses ressources et du nombre d'enfants à charge, S'il y a litige, c'est le juge aux affaires familiales qui arrête la part de chacun.

- **Des aides financières :**

✓ **L'ASH, aide sociale à l'hébergement** : aide subsidiaire à l'obligation alimentaire octroyée par le Conseil Départemental après une enquête administrative. **Cette aide est entièrement récupérable sur la succession**, après ou avant le décès (sur donation de moins de 10 ans par exemple).

✓ **L'aide au logement : APL** (si établissement conventionné) **ALS** (si établissement non conventionné), à solliciter auprès de la CAF ou de la MSA.

✓ **L'APA=ADPA, allocation personnalisée à l'autonomie** : son montant, directement versée à l'EHPAD, dépend de trois critères : le degré d'autonomie, évalué par le médecin coordonnateur de l'EHPAD, le tarif dépendance appliqué par l'EHPAD, les ressources du résident.

✓ **Participation de la mutuelle** lorsque le résident a contracté un **contrat d'assurance-dépendance**.

.../...

- ✓ **Avantages fiscaux pour les résidents soumis à l'impôt sur le revenu** : cette aide se traduit par une réduction d'impôts égale à 25% des dépenses d'hébergement et de dépendance plafonnées à 10 000 € par an et par personne. Cet avantage peut se cumuler avec la réduction d'impôts pour l'emploi d'un salarié à domicile, dans le cas d'un couple où l'un est en établissement et l'autre à domicile.

Mise à jour 04/2022

HABITAT INCLUSIF **Une offre émergente** **pour personnes âgées et personnes handicapées**

Un habitat Inclusif offre un mode de vie semi-individuelle semi –collective. Les habitants de ce logement disposent d'espaces privatifs et aussi d'espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée qui répond à une charte. L'habitation doit se situer à proximité des transports, commerces, services publics, services médico-sociaux...

Ces habitats inclusifs sont gérés par des collectivités locales, des mutuelles, des associations du domaine social ou médico-social.

Fin 2021 70 départements étaient officiellement engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif et de la vie partagée.

La CNSA, Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, soutient les départements à hauteur de 80 % des dépenses estimées.

Pour vos renseignements, vos démarches, vos demandes d'imprimés, vous pouvez vous adresser au CCAS (centre communal d'action sociale) à la mairie de votre commune ou au service administratif de votre établissement d'accueil.

FISCALITE DEMI-PART SUPPLEMENTAIRE

Les anciens combattants titulaires de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt à partir de 74 ans (c'est-à-dire à partir de l'impôt sur les revenus de l'année de leur 74ème anniversaire).

Les veuves des titulaires de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre bénéficient d'une demi-part supplémentaire à partir de 74 ans (c'est à dire à partir de l'impôt sur les revenus de l'année de leur 74ème anniversaire),

mais à certaines conditions, il faut :

1 - Soit que l'époux décédé ait lui-même été attributaire d'une demi-part supplémentaire de son vivant au moins au titre d'une année d'imposition, ce qui implique qu'il soit décédé après 75 ans,

- Soit que l'époux décédé ait perçu la retraite du combattant au moins une fois, ce qui implique qu'il soit décédé après 65 ans (âge requis pour percevoir sur demande la retraite du combattant). Cette avancée importante qui concerne les conjointes dont l'époux ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans prend effet à partir de la déclaration des revenus 2021 (faite en 2022).

2 - Il faut que l'époux décédé ait bénéficié de cette demi-part en raison de sa qualité d'ancien combattant et non à un autre titre (invalidité civile ou autre)

3 - Pour demander cette demi-part supplémentaire la veuve doit cocher la case W du formulaire de déclaration de revenus et joindre une copie de la carte de combattant de son mari décédé.

• **Quelques précisions :**

Les veuves dont l'époux ancien combattant est décédé lorsque la condition d'âge était 75 ans bénéficieront de la demi-part à 74 ans si l'époux en a été attributaire pendant au moins un an et en sa qualité d'ancien combattant.

Si l'ancien combattant n'a pas demandé à bénéficier de la demi-part, par oubli, ignorance ou volontairement, sa conjointe survivante ne pourra pas, à 74 ans, bénéficier de cette demi-part.

.../...